IMPORTANT:

Si vos clients souhaitent utiliser ce fichier non protégé comme modèle, assurez-vous :

- qu'il soit édité sur papier libre, sans en-tête ni logo d'aucune sorte,
- qu'il soit personnalisé (identité et nombre des Donateurs, n° et montant du chèque, identité de la personne désignée en cas de décès des Donateurs,...),
- que toutes les clauses soient parfaitement adaptées aux souhaits du ou des donateurs (notamment : clause d'indisponibilité, clause de dispense de rapport, clause de transfert de l'administration légale,...).

Pacte adjoint à un don manuel

(Donateurs : grands-parents Donataire : enfant mineur)

Les soussignés :

- Madame	
- Monsieur	
(Mariés sous le régime de)
	, ci-après dénommés les « Donateurs »,
d'un don manuel consistant en	propriété, en date du, sous forme la remise d'un chèque n°, tiré sur la omme de :euros, à :
	(enfant mineur)
	, ci-après dénommé le « Donataire »,
dont les représentants légaux so	nt:
- Père :	
- Mère :	
, ci-après	s dénommés les « Représentants légaux du Donataire »,

Ce don manuel a fait l'objet, conformément à l'article 635A du CGI, d'une déclaration spontanée de don manuel auprès de la Recette des Impôts du domicile du Donataire en date du, dont copie est annexée aux présentes.

Les éventuels droits de mutation à titre gratuit ont été pris en charge par les Donateurs.

Ce don manuel a été réalisé sous les conditions suivantes :

- que le montant du don manuel soit employé en totalité dans le délai d'un mois qui suivra sa remise en compte sur un contrat d'assurance vie (ci-après «le Contrat d'Assurance») souscrit auprès de la Société d'assurance SwissLife Assurance et Patrimoine (ci-après « l'Assureur »), ce qu'acceptent les Représentants légaux du Donataire;
- que la somme donnée ne soit pas soumise à l'administration légale conformément à l'article 389-3 du code civil, mais qu'elle soit administrée par les Donateurs, qui auront tous pouvoirs pour souscrire au nom du Donataire le Contrat d'Assurance auprès de l'Assureur, ce qu'acceptent les Représentants légaux du Donataire;
- conformément à l'article 900-1 du code civil, et afin d'éviter la dilapidation du capital, le Donataire ne pourra disposer du Contrat d'Assurance que dans les limites de l'indisponibilité temporaire des fonds inscrits sur le Contrat d'Assurance jusqu'au 25^{ème} anniversaire du Donataire; à ce titre toutes opérations de rachat, d'avance ou de mise en garantie du Contrat d'Assurance, qui sont des prérogatives du seul souscripteur et Donataire, ne pourront être effectuées jusqu'au 25^{ème} anniversaire du Donataire qu'avec l'accord exprès des Donateurs (ou du survivant d'entre eux) qui auront (aura) tous pouvoirs pour donner ces accords. La même procédure sera appliquée à toute demande d'arbitrage.

Le Donataire conservera toutefois toute latitude concernant la désignation du bénéficiaire du Contrat d'Assurance (dans les limites autorisées par la loi pendant sa minorité).

Les versements ultérieurs qui seraient effectués par les Donateurs dans le cadre de ce Contrat d'Assurance, seront réalisés dans les mêmes conditions.

En cas de décès des deux Donateurs avant le 25^{ème} anniversaire du Donataire, l'accord exprès à la demande de rachat, d'avance ou de mise en garantie, ou d'arbitrage, du souscripteur Donataire sera donné par : M......né(e) le..../..../....et demeurant à......

Les conditions susvisées sont effectuées dans un souci de protection du Donataire contre tout risque de dilapidation des fonds, lié à son âge et répondent aux dispositions de l'article 900-1 du Code civil qui dispose :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige...».

Les présentes conditions, acceptées par les Donateurs et les Représentants légaux du Donataire, deviendront automatiquement caduques au 25^{ème} anniversaire du Donataire.

Dispense de rapport :

Conformément à l'article 843 du code civil, le donateur a déclaré dispenser le donataire du rapport à sa succession de la donation visée par le présent pacte adjoint, afin que le bénéfice de cette donation soit conservé par ledit donataire par préciput et hors part.

Les Donateurs et les Représentants légaux du Donataire se sont engagés à joindre un exemplaire original des présentes à la demande de souscription du Contrat d'Assurance, afin de permettre à l'Assureur de prendre acte de ces dispositions.

Ces dispositions spécifiques s'imposent à l'exécution du Contrat d'Assurance sauf en cas de décision judiciaire définitive qui en disposerait autrement.

Fait à :	Le :
En cinq exemplaires originaux, don sous-signés.	t un est remis à l'Assureur et les quatre autres aux
Les Donateurs	Les Représentants légaux du Donataire